



**PREFECTURE  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°91-2024-095

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

# Sommaire

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / BUREAU BIODIVERSITE ET TERRITOIRES**

91-2024-04-24-00005 - Arrêté préfectoral N°2024-DDT-SE-165 du 24 avril 2024 identifiant les communes "points noirs" sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées (6 pages) Page 4

91-2024-04-25-00004 - Arrêté préfectoral N°2024-DDT-SE-167 du 25 avril autorisant les opérations de piégeage du sanglier sur les parcelles agricoles des communes points noirs du département de l'Essonne pour la période du 1er avril au 30 juin 2024 (6 pages) Page 11

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / BUREAU DE L'EAU**

91-2024-04-24-00006 - Arrêté n° 2024-DDT-SE-163 du 24 avril 2024 portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Essonne. (4 pages) Page 18

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

91-2024-04-25-00003 - Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/155 du 25 avril 2024 mettant en demeure la société CASSE MPA de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 22 rue de la Gaudrée sur le territoire de la commune de DOURDAN (91410) (4 pages) Page 23

91-2024-04-26-00001 - Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/156 du 26 avril 2024 portant mise en demeure de la société MANUFACTURE EXPEDIT pour son établissement situé 50, avenue du Président KENNEDY sur le territoire de la commune de VIRY-CHATILLON (91170) (4 pages) Page 28

91-2024-04-26-00002 - Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/157 du 26 avril 2024 portant suspension des activités exploitées par la société MANUFACTURE EXPEDIT sur le site localisé 50, avenue du Président KENNEDY à VIRY-CHATILLON (91170) (2 pages) Page 33

91-2024-04-26-00003 - Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/158 du 26 avril 2024 rendant redevable d'une astreinte administrative la société MANUFACTURE EXPEDIT pour ses installations localisées 50, avenue du Président KENNEDY sur le territoire de la commune de VIRY-CHATILLON (91170) (4 pages) Page 36

91-2024-04-26-00005 - Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/159 du 26 avril 2024 portant prorogation du délai de mise en service de l'installation enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 27 avril 2020, portant enregistrement de la demande présentée par la société BDC2, devenue HPC DATA FRANCE, pour l'exploitation d'un data center, centre de calcul haute performance située 2, rue de la Libération sur le territoire de la commune de BRUYERES-LE-CHÂTEL (91680) (5 pages) Page 41

**PREFECTURE DE POLICE DE PARIS /**

91-2024-04-26-00004 - Arrêté n° 2024-00543 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris (2 pages)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-04-24-00005

Arrêté préfectoral N°2024-DDT-SE-165 du 24  
avril 2024 identifiant les communes "points  
noirs" sanglier ainsi que les mesures de gestion  
spécifiques associées

**Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-n° 165 du 24 avril 2024  
identifiant les communes « points noirs » sanglier  
ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées**

**La Préfète de l'Essonne**

**VU** la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2 et L.425-4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2013-1221 du 23 décembre relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

**VU** le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERIE en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-423 du 20 décembre 2019 portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-425 du 28 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 janvier 2024;

**VU** l'absence de remarque émise lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 15 mars au 4 avril inclus;

**CONSIDÉRANT** que l'espèce sanglier est classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Essonne,

**CONSIDÉRANT** l'évolution des prélèvements de sangliers au cours des quatre saisons de chasse 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023,

**CONSIDÉRANT** l'importance des dégâts aux cultures au cours des quatre saisons de chasse, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023,

**CONSIDÉRANT** les dégradations perpétrées par ces animaux aux biens privés et les risques pour la sécurité publique engendrés par leur présence,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer le dispositif visant à lutter contre les dégâts causés par les sangliers et en particulier le niveau de prélèvement,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Méthode de classement des communes « points noirs »**

Au regard de l'évolution croissante des montants attribués aux dégâts de sangliers sur le département de l'Essonne entre 2019 et 2023, de la configuration du département et des échanges établis entre les différents acteurs du territoire (chasseurs, agriculteurs, piégeurs, louvetiers), il est proposé de classer en communes « points noirs » :

- toutes les communes situées au sud de la N104 et à l'ouest de la N118.
- les communes au Nord de ces axes routiers sont classées si leur territoire est concerné par deux années de dégâts ou selon l'expertise des acteurs du territoire.

### **ARTICLE 2 : Communes classées « points noirs » sanglier**

La liste des territoires communaux identifiés « points noirs » sanglier dans le département de l'Essonne est la suivante (cf. carté en annexe) :

ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ARRANCOURT, AUTHON-LA-PLAINE, AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES, AVRAINVILLE, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BIEVRES, BLANDY, BOIGNEVILLE, BOIS-HERPIN, BOISSY-LA-RIVIERE, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-LE-SEC, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, BOULLAY-LES-TROUX, BOURAY-SUR-JUINE, BOUTERVILLIERS, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BOUVILLE, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SCELLES, BRIIS-SOUS-FORGES, BROUY, BRUYERES-LE-CHATEL, BUNO-BONNEVAUX, BURES-SUR-YVETTE, CERNY, CHALO-SAINT-MARS, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPCEUIL, CHAMPMOTTEUX, CHATIGNONVILLE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, CHEPTAINVILLE, CHEVANNES, CORBEIL-ESSONNES, CORBREUSE, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURANCES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, COURSON-MONTELOUP, DANNEMOIS, D'HUISON-LONGUEVILLE, DOURDAN, DRAVEIL, ECHARCON, EGLY, ETAMPES, ETIOLLES, ETRECHY, LA FERTE-ALAIS, FLEURY-MEROGIS, FONTAINE-LA-RIVIERE, FONTENAY-LES-BRIIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, LA FORET-LE-ROI, LA FORET-SAINTE-CROIX, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GOMETZ-LA-VILLE, GOMETZ-LE-CHATEL, LES GRANGES-LE-ROI, GRIGNY, GUIBEVILLE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, IGNÿ, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, JANVRY, LARDY, LEUDEVILLE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LIMOURS, LINAS, LISSÉS, MAISSE, MARCOUSSIS, MAROLLES-EN-BEAUCE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MAUCHAMPS, MENNECY, LE MEREVILLOIS, MEROBERT, MESPUITS, MILLY-LA-FORET, MOIGNY-SUR-ÉCOLE, LES MOLIERES, MONDEVILLE, MONNERVILLE, MORIGNY-CHAMPIGNY, MORSANG-SUR-SEINE, NAINVILLE-LES-ROCHES, LA NORVILLE, NOZAY, OLLAINVILLE, ONCY-SUR-ÉCOLE, ORMOY, ORMOY-LA-RIVIERE, ORSAY, ORVEAU, PECQUEUSE, LE PLESSIS-PATE, PLESSIS-SAINT-BENOIST, PRUNAY-SUR-ESSONNE, PUISELET-LE-MARAIS, PUSSAY, RICHARVILLE, RIS-ORANGIS, ROINVILLE, ROINVILLIERS, SACLAS, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINT-CHERON, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-ESCOBILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT-VRAIN, SAINT-YON, SAULX-LES-CHARTREUX, SERMAISE, SOISY-SUR-ÉCOLE, SOUZY-LA-BRICHE, CONGERVILLE-THIONVILLE, TIGERY, TORFOU, VALPUISEAUX, LE VAL-SAINT-GERMAIN, VAUGRIGNEUSE, VAUHALLAN, VAYRES-SUR-ESSONNE, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, VIDELLES, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLECONIN, LA VILLE-DU-BOIS, VILLEJUST, VILLENEUVE-SUR-AUVÈRS, VILLIERS-LE-BACLE, LES ULIS.

### **ARTICLE 3 : Mesures de gestion spécifiques aux communes classées « points noirs » sanglier**

Les mesures de gestion spécifiques aux communes classées « points noirs » sanglier sont les suivantes :

- Dans les secteurs chassés :
  - interdiction pour les sociétés de chasse de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des mesures restrictives ;
  - obligation de réaliser au moins une battue par mois, de l'ouverture générale à la fermeture de la chasse et si possible dès le 15 août. La totalité du territoire devra être parcourue au moins une fois par mois. Les dates des battues devront être transmises à la FICIF en début de saison. Le compte-rendu des prélèvements effectués est à transmettre à la FICIF dans les 48 heures suivant le jour de chasse ;
  - tir d'été à l'affût privilégié en plaine agricole du 1er juin au 14 août avec prélèvement obligatoire et objectif de prélever durant cette période 10 % du tableau de chasse sangliers de l'année N-1 ;
  - Renforcement de la coordination et du dialogue entre les sociétés de chasse, la louveterie et les gardes particuliers afin que les actions de la louveterie viennent en complément des actions des chasseurs ;
  - Augmentation des objectifs de prélèvements en fonction des populations et des dégâts
    - En cas de dégâts, les objectifs de l'année suivante de l'unité de gestion cynégétique concernée doivent être augmentés ;
    - sur les communes « points noirs » : aucune diminution d'objectifs de prélèvements.
  - Mise en place d'une cellule de veille dès la fin janvier, entre les services de l'État, la louveterie, la fédération Interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, les piégeurs et les instances agricoles afin d'analyser l'efficacité des mesures énumérées ci-dessus. En cas de carence et/ou d'inefficacité des mesures ci-dessus (maintien ou hausse des dégâts, baisse des prélèvements,...), des opérations de destructions pourront être prescrites notamment des tirs de nuits par les lieutenants de louveterie et/ou des battues encadrées ;
  - En cas de saisine d'un agriculteur pour la protection des semis d'octobre à décembre et de mars à mai, et si le détenteur du droit de chasse ne peut agir dans les délais demandés par l'agriculteur, mise en place d'arrêtés préfectoraux permettant une intervention rapide des lieutenants de louveterie.
- Dans les secteurs non chassés et/ou dépourvus de société de chasse, les saisines pour dégâts de sangliers déboucheront systématiquement sur un arrêté préfectoral de tirs de jours comme de nuits par les lieutenants de louveterie ou de battues administratives encadrées par les lieutenants de louveterie.
- Le respect des dispositions des accords nationaux concernant l'agrainage feront l'objet de contrôles renforcés par les agents assermentés.

Des autorisations individuelles de tir autour des parcelles agricoles peuvent être accordées sur ces communes, durant la récolte du 30 juin au 30 novembre 2024.

Des autorisations individuelles de destruction du sanglier par piégeage peuvent également être accordées sur les parcelles agricoles de ces communes du 1er avril au 30 juin 2024.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié par la FICIF à tous les responsables des territoires de chasse concernés.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :**

Mme la directrice départementale des territoires et MM. Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans chaque commune concernée par le soin des maires.

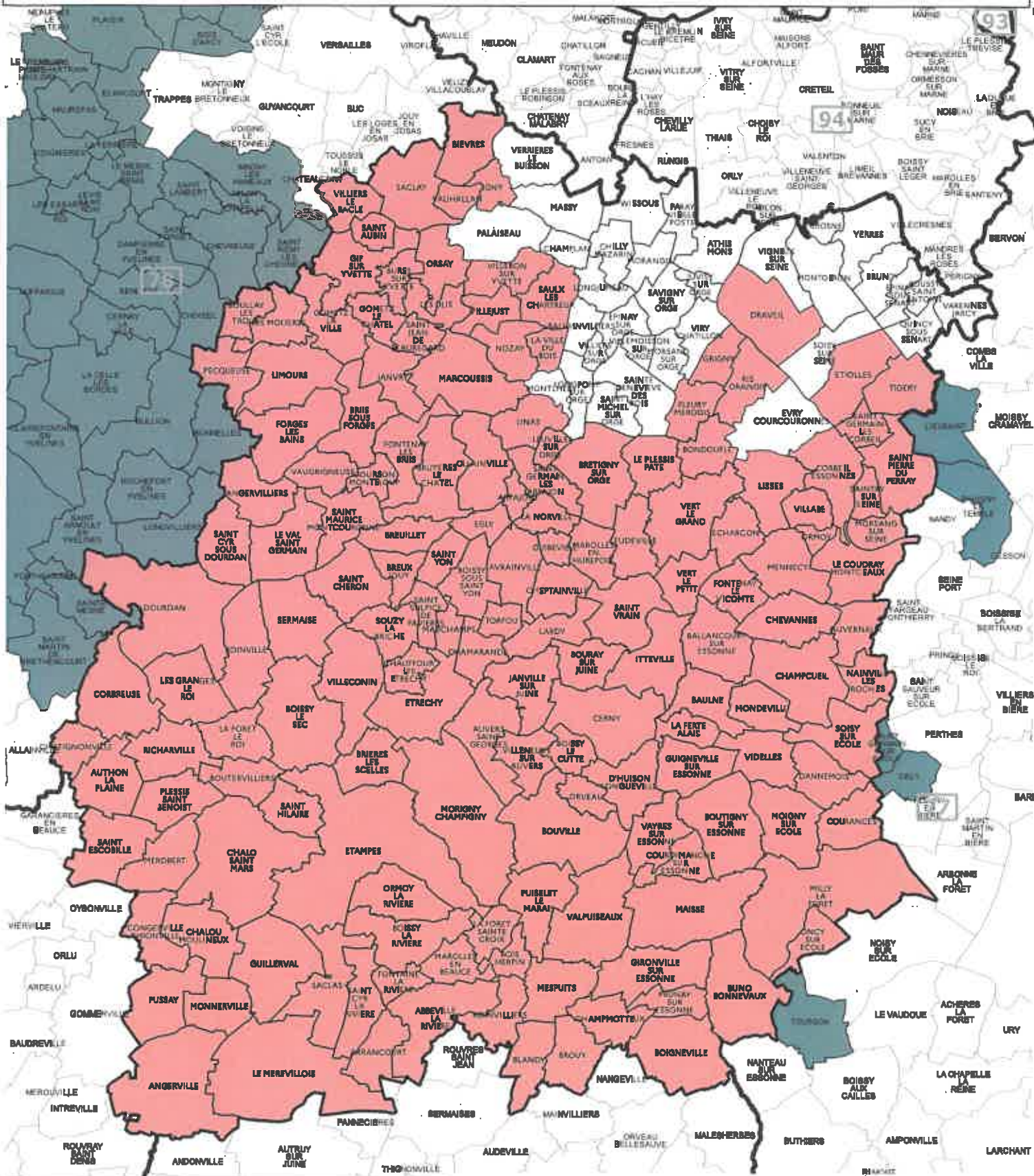
La préfète,



Frédérique CAMILLERI



# Localisation des "points noirs" sangliers



Réalisé le 24/11/2024  
 Par : DDT91/SE/BBT/MG  
 Source : © IGN BD CARTO / données SE  
 Tous droits de reproduction réservés

- communes "points noirs sangliers"
- communes "points noirs sangliers" départements voisins
- limite départementale
- limite communale

0      5      10 km





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-04-25-00004

Arrêté préfectoral N°2024-DDT-SE-167 du 25  
avril autorisant les opérations de piégeage du  
sanglier sur les parcelles agricoles des communes  
points noirs du département de l'Essonne pour la  
période du 1er avril au 30 juin 2024

**Arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-167 du 25 avril 2024  
autorisant les opérations de piégeage du sanglier sur les parcelles agricoles des  
communes « points noirs » du département de l'Essonne  
pour la période du 1er avril 2024 au 30 juin 2024**

**La Préfète de l'Essonne**

- VU** la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-27 ;
- VU** les articles L. 120-1 et suivants et L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement et à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-223 du 6 juin 2023 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-263 du 5 juillet 2023 fixant la liste du 3ème groupe d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-165 du 24 avril 2024 identifiant les communes « points noirs » sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 janvier 2024;

**VU** l'absence de remarque émise lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 15 mars au 4 avril inclus;

**CONSIDÉRANT** le niveau très élevé de dégâts aux cultures et aux récoltes du fait des sangliers;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le sanglier classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de l'Essonne jusqu'au 30 juin 2024, pourra faire l'objet d'opération de piégeage dans les parcelles agricoles des communes identifiées « points noirs » sanglier.

### **ARTICLE 2 :**

Le piégeage du sanglier est subordonné à la supervision des opérations par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et à une autorisation individuelle délivrée par la préfète de l'Essonne au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction (Annexe 1).

Seuls les piégeurs agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, et ayant reçu une formation spécifique de piégeage du sanglier dans une fédération départementale, sont autorisés à procéder à des opérations de piégeage de sangliers.

### **ARTICLE 3 :**

Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé.

Le piège est disposé dans la culture à protéger au plus à 100 mètres à proximité des cultures.

Le numéro d'agrément du piégeur doit figurer distinctement sur la cage-piège.

L'utilisation d'appâts carnés est interdite.

Dans le cadre de la sécurité,

- il est recommandé au piégeur agréé de disposer le piège sur un sol meuble (absence de rocher et de pierres) et de mettre en place un dispositif de camouflage au niveau de l'emplacement de la zone de tir (face de la cage qui est opposée à la porte du piège).

- tous systèmes de fermeture du piège de type porte tombante (guillotine) est interdit, exception faite pour les cages justifiant d'une ouverture inférieure ou égale à 100 cm de hauteur et si la porte est en grillage.

Concernant la mise à mort,

- Elle se fait immédiatement après la relève du piège qui a lieu tous les matins et au plus tard à midi par le piégeur agréé désigné sur l'autorisation individuelle, par tir à balle d'un calibre disposant d'une puissance qui ne peut être inférieur à 1000 joules, L'utilisation de toute autre arme (fusil de chasse, arme blanche, pieux...) est interdite,
- il est recommandé au piégeur agréé :
  - d'utiliser une carabine à canon rayée
  - d'opérer le tir dans une zone létale (tête) qui assurera la mort instantanée de l'animal.
- Le tireur intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu,
- Au moment du tir, le piégeur agréé doit agir seul autour de la cage et se situer à bout touchant de l'animal. Il doit s'assurer que la trajectoire de son tir n'est pas dirigée en direction d'une personne, d'une route, d'une habitation et autre installation ou équipement susceptible de présenter un danger en matière de sécurité. L'emplacement à privilégier pour le tir se situe au niveau de la face opposée à la porte d'entrée du piège où est mis en place le dispositif de camouflage.

Toute détention et transport de sanglier vivant est interdit.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation,

Le piégeur peut utiliser, en tant que mesure alternative aux visites, un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code l'environnement, ces animaux sont relâchés sur-le-champs.

Les prises sont recensées par le biais du carnet de piégeage qui est retourné à la fédération départementale des chasseurs à la fin de la période autorisée et au plus tard le 15 septembre 2024.

En cas de constat d'infraction d'un non-respect par le bénéficiaire des dispositions réglementaires de l'autorisation individuelle de piégeage, celle-ci pourra être suspendue par la préfète et non reconduite l'année suivante.

#### **ARTICLE 4 :**

La demande se fera prioritairement sur le site « démarches simplifiées » via le site : <https://www.demarches-simplifiees.fr>

En cas d'impossibilité, la demande sera adressée par courrier à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires / Service Environnement / BBT.– Cité administrative – boulevard de France Georges Pompidou – TSA 71103 - 91010 EVRY COURCOURONNES CEDEX ou par mail : [ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr).

Lorsqu'elle est transmise par voie postale, elle sera accompagnée d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre impérativement à la DDT et à la FICIF, un bilan à la fin des opérations, précisant notamment :

- le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture,
- la date de mise en place,

- la date d'enlèvement du dispositif,
- le cas échéant l'utilisation d'un appât et sa nature,
- le nombre d'animaux capturés et détruits.

#### **ARTICLE 5 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de l'Essonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Frédérique CAMILLERI



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Bureau Biodiversité et Territoires

## Décision administrative

N°

Date

VISA

### Demande d'autorisation pour la destruction du sanglier par piégeage

Je soussigné (nom, prénom), \_\_\_\_\_  
demeurant à (adresse complète) \_\_\_\_\_  
N° de téléphone : \_\_\_\_\_  
Adresse mél : \_\_\_\_\_

agissant en qualité de :

- propriétaire  exploitant agricole  
 délégué du droit de destruction (Nom du propriétaire ou fermier : .....)

Sollicite l'autorisation de faire piéger le sanglier par un piégeur agréé titulaire de l'attestation de suivi de la formation « piégeage du sanglier » :

Nom du piégeur : .....

N° d'agrément du piégeur : .....

sur la (ou les) commune(s) de : .....

N° de parcelle(s) : .....

Jé m'engage à ce que soient respectées les conditions spécifiques de destruction mentionnées ci-dessous :

- Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier susvisé fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles (cage-piège, filet ou enclos-piège). Les appâts carnés sont interdits
- Le piège est disposé dans la culture à protéger.
- la mise à mort est effectuée par balle d'un calibre adapté immédiatement lors de la relève du piège par le piégeur désigné ci-dessus.
- en cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L.427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.

**Référence à consulter :** Arrêté préfectoral 2024 – DDT-SE- 167 du 25 avril 2024

À l'issue de la période de destruction, un bilan du nombre d'animaux détruits par piégeage devra obligatoirement être renvoyé à la DDT (même s'il est nul) sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A

, le  
(signature)

À transmettre accompagnée d'une enveloppe timbrée pour le retour, à l'adresse suivante :  
Direction départementale des territoires, Service environnement /BBT  
Boulevard de France Georges Pompidou – TSA 71103 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX  
ou par courriel : [ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr)





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Environnement  
Bureau Biodiversité et Territoires**

**DESTRUCTION DES ANIMAUX  
CLASSÉS SUSCEPTIBLES  
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS  
Campagne 2023 / 2024**

**BILAN**

**Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits,  
à l'issue de la période de destruction autorisée**

Je soussigné (nom, prénom) : \_\_\_\_\_

demeurant à (adresse complète) : \_\_\_\_\_

N° de téléphone obligatoire : \_\_\_\_\_

Espèces ayant provoqué les dégâts	Nombre d'animaux détruits	Numéro d'autorisation(s) inscrit(s) sur votre (vos) demande(s) * (en haut à droite)
SANGLIER		

\* Indication indispensable merci de la préciser

Emplacement du dispositif :

Commune : \_\_\_\_\_

N° de parcelle(s) : \_\_\_\_\_

Date de mise en place : .....

Date d'enlèvement : .....

Nature de l'appât utilisé : .....

A

, le  
(signature)

**BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :**

DDT SE/BBT  
Boulevard de France Georges Pompidou  
TSA 71103 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

**ATTENTION** L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-04-24-00006

Arrêté n° 2024-DDT-SE-163 du 24 avril 2024  
portant approbation des statuts des associations  
agrées de pêche et de protection du milieu  
aquatique de l'Essonne.



**ARRÊTÉ n° 2024-DDT-SE-163 du 24 avril 2024**

**portant approbation des statuts des associations agréées de pêche  
et de protection du milieu aquatique de l'Essonne**

**La Préfète de l'Essonne**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles L. 434-3, L.434-4 et R.434-25 à R.434-29 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel<sup>2</sup> du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-279 du 18 juillet 2022 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024- PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, Ingénieure générale des ponts, eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2024-DDT-SCVDS-BAJ du 5 mars 2024 portant subdélégation de signature de Madame SAILLANT Simone.

CONSIDÉRANT les statuts établis par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Essonne, conformément à l'arrêté du 16 janvier 2023 modifié susvisé.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignées ci-après sont approuvés :

<b>AAPPMA</b>	<b>Siège Social</b>	
L'épinoche du val d'orge	Mairie 70 Grande Rue	91290 ARPAJON
de Boissy-la-Rivière	16 rue de la République	91690 BOISSY-LA-RIVIERE
du Val d'Yerres	Place des Droits de l'Homme	91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE
de Chamarande	Mairie 2 Place de la Libération	91730 CHAMARANDE
Coudray, Morsang sur Seine, et environs	Centre Culturel E. Massillon Avenue du Général de Gaulle	91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX
La saumonée du Val d'École	15 rue des Essarts	91540 MENNECY
L'Orme des Mazières	6 rue du Port aux Dames	91210 DRAVEIL
L'entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux	38 avenue des Ormes	91210 DRAVEIL
La truite d'Etampes	Mairie Service vie associative Allée du Docteur Bourgeois	91150 ETAMPES
Le gardon Strépiniaçois	13 route d'Etampes	91530 SAINT-CHERON
d'Evry et de ses environs	Maison des sports, 206 rue Pierre et Marie Curie	91000 EVRY-COURCOURONNES
La gaule Maissoise	13 rue de Mespuits	91720 MAISSE
de Méréville	Mairie Place de l'Hotel de ville	91660 LE MEREVILLOIS
de Morigny-Champigny	Mairie 5 rue de la Mairie	91150 MORIGNY-CHAMPIGNY
d'Ormoy la Rivière	Mairie 41 Grande Rue	91150 ORMOY-LA-RIVIERE
L'entente de l'Yvette	Mairie 2 Place du Général Leclerc	91400 ORSAY
La Gauloise de Saclas	2 Hameau de Grenet	91690 SACLAS
L'amicale des Pêcheurs de Sainte Geneviève des Bois et environs	Mairie Place Roger Perriaud	91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
du Val de Seine Ris-Viry-Grigny	Base de Voile Chemin de Halage	91130 RIS-ORANGIS
Les pêcheurs à la ligne du Val-Saint-Germain	21 route de Granville	91530 LE VAL-SAINT-GERMAIN

## **ARTICLE 2 - Texte abrogé**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-279 du 18 juillet 2022 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de l'ESSONNE ;

## **ARTICLE 3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

## **ARTICLE 4- Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Une copie du présent arrêté est notifiée aux associations concernées et à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Essonne.

## **ARTICLE 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
la cheffe du service environnement



Sandrine FAUCHET



PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-25-00003

Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/155 du 25  
avril 2024 mettant en demeure la société CASSE  
MPA de respecter les prescriptions applicables  
pour son établissement situé 22 rue de la  
Gaudrée sur le territoire de la commune de  
DOURDAN (91410)

**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/155 du 25 avril 2024  
mettant en demeure la société CASSE MPA de respecter les prescriptions applicables  
pour son établissement situé 22 rue de la Gaudrée sur le territoire  
de la commune de DOURDAN (91410)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019- PREF/DCPPAT/BUPPE/ 085 du 9 mai 2019 portant enregistrement de la demande présentée par la société GARAGE AUTOSUD sise 22 rue de la Gaudrée pour des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de DOURDAN (91410),

VU la demande de changement d'exploitant datée du 9 mars 2021, déposée par la société CASSE MPA à DOURDAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/004 du 12 janvier 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/203 du 9 août 2021 et modifiant l'arrêté d'enregistrement n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/085 du 9 mai 2019 relatif à l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 22 rue de la Gaudrée 91410 DOURDAN, à exploiter les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement:

- 2712-1 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
  1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>, régime de l'enregistrement

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 mars 2024, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 février 2024, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,



VU le courrier préfectoral du 20 mars 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 février 2024, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- que des VHU sont stationnés en limite de propriété et en dehors de l'installation,
- que les VHU sont aplatis directement au sol à l'entrée du site et non dans la benne du prestataire,
- qu'au regard des activités d'écrasement à l'entrée du site, de nombreux débris jonchent le sol à l'entrée de l'installation, le sol du bâtiment est très marqué par des égouttures (sol complètement noir au niveau de la zone des moteurs et de la zone de stockage des VHU dépollués),
- l'absence d'espace vert et de voies piétonnes autour du bâtiment,
- que la surface occupée par les VHU non dépollués dépasse le seuil des 200 m<sup>2</sup>, autorisé par l'arrêté préfectoral susmentionné,
- que les VHU dépollués sont stockés en extérieur et non à l'intérieur du bâtiment

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles suivants : article 3 - conformité de l'installation ; article 7 - intégration dans la paysage ; et article 13.1 - accès à l'installation ;

- l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/004 du 12 janvier 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/203 du 9 août 2021 et modifiant l'arrêté d'enregistrement n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/085 du 9 mai 2019 relatif à l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 22 rue de la Gaudrée 91410 DOURDAN et notamment les articles suivants : article 3 - situation rubrique 2712-1 ; article 4 - entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CASSE MPA de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société CASSE MPA, exploitant une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise 22 rue de la Gaudrée 91410 DOURDAN, est mise en demeure de respecter les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles suivants:

- article 3 - Conformité de l'installation - en retirant les 2 VHU stationnés en limite de propriété avec la société AKZO ; en déplaçant les VHU (au minimum 4) qui se trouvent au plus proche de la clôture avec la société CALDEO ; en veillant que le prestataire place directement les VHU dépollués dans la benne pour les aplatis ; en déplaçant à l'intérieur de l'enceinte du site les VHU stationnés en dehors de l'installation, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

- article 7 – Intégration dans le paysage - en nettoyant les zones de stockages ainsi que le sol du bâtiment; en proposant à l'inspecteur des améliorations pour l'intégration paysagère (dispositifs techniques et/ ou des aménagements paysager pour masquer la zone de stockage), **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- article 13.1 – Accès à l'installation - en éliminant des VHU pour dégager au minimum des voies piétonnes sur le pourtour du site, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**

- l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/004 du 12 janvier 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/203 du 9 août 2021 et modifiant l'arrêté d'enregistrement n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/085 du 9 mai 2019 relatif à l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 22 rue de la Gaudrée 91410 DOURDAN et notamment les articles suivants :

- article 3 - Situation rubrique 2712-1 – en éliminant les VHU pour revenir sous le seuil des 200 m<sup>2</sup>, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- article 4 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution - en faisant en sorte que les prestataires puissent se rapprocher au maximum de la sortie du hangar pour limiter (et surtout éviter) le nombre de VHU dépollués stockés en extérieur; en stockant les VHU dépollués dans le hangar comme stipulé dans l'arrêté en faisant en sorte de les sortir uniquement au moment de leur évacuation à proximité immédiate du hangar, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CASSE MPA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de DOURDAN.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU



PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-26-00001

Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/156 du 26  
avril 2024 portant mise en demeure de la société  
MANUFACTURE EXPEDIT pour son établissement  
situé 50, avenue du Président KENNEDY sur le  
territoire de la commune de VIRY-CHATILLON  
(91170)



**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/156 du 26 avril 2024  
portant mise en demeure de la société MANUFACTURE EXPEDIT pour son  
établissement situé 50, avenue du Président KENNEDY sur le territoire de la commune  
de VIRY-CHÂTILLON (91170)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/119 du 29 juin 2023 portant imposition de mesures d'urgence à la société MANUFACTURE EXPEDIT au droit de son établissement situé 50, avenue du Président Kennedy sur le territoire de la commune de VIRY-CHÂTILLON (91170),

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2565 Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.
  2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant:
    - b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l, régime de la déclaration contrôlée,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 février 2024, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 janvier 2024, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 8 mars 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 mars 2024,

CONSIDÉRANT que des mesures d'urgence qui avaient été demandées par arrêté du 29 juin 2023 ne sont toujours pas respectés puisque, lors de la visite du 11 janvier 2024, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- de nombreux déchets sont encore présents autour de l'établissement au niveau des espaces verts et des zones bitumées,
- des cubitainers présents sur le site ne sont pas identifiés. Certains ont été stockés sur des racks sous un auvent muni d'une rétention, d'autres sont sur une zone bitumée. Ces derniers étaient vides mais aucune indication ne figurait pour préciser le produit auparavant stocké ni leur devenir,
- absence de rétention pour des fûts métalliques,
- deux cubitainers de fioul pour le générateur sont posés sur des palettes ou sur le sol directement sans rétention,
- absence du dispositif pour isoler les réseaux à l'arrière de l'établissement, dont l'exploitant devait s'équiper, des risques de fuites / déversements sont donc identifiés,
- des big-bags de déchets métalliques sont stockés sans protection,
- un barnum plastique est complètement encombré de machines, matériels et autres éléments non identifiés,
- un gros stock de palettes a été identifié de même qu'un stock de ferrailles,
- des équipements métalliques, des étagères et autres éléments usagés sont stockés sur le devant du site (zone de parking). Au vu de la vétusté de certains d'entre eux, ils ne peuvent être réutilisés et correspondent donc à des déchets. Ils ne sont pas protégés des intempéries,

CONSIDÉRANT que les réponses de l'exploitant ne permettent pas de lever certaines non-conformités et que les déchets n'ont pas été éliminés,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/119 du 29 juin 2023 portant imposition de mesures d'urgence à la société MANUFACTURE EXPEDIT au droit de son établissement situé 50, avenue du Président Kennedy sur le territoire de la commune de VIRY-CHÂTILLON (91170), et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MANUFACTURE EXPEDIT de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société MANUFACTURE EXPEDIT, dont le siège social est situé 22 rue Réaumur 75003 PARIS, exploitant une installation sise 50, avenue du Président KENNEDY 91170 VIRY-CHÂTILLON, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/119 du 29 juin 2023 portant imposition de mesures d'urgence dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en plaçant les produits liquides sur rétention,
- en dissociant les stockages afin d'isoler les déchets incompatibles entre eux (déchets acides et basiques),
- en empêchant les eaux de pluie de s'accumuler dans les équipements stockés à l'extérieur des bâtiments,
- en éloignant les stockages des bouches d'égouts ou en installant des dispositifs empêchant tout déversement vers ces regards,
- en identifiant les déchets et produits stockés sur le site de Viry-Châtillon,
- en faisant prendre en charge les déchets par une société autorisée à les transporter (dangereux et/ou non dangereux), vers une filière autorisée à recevoir ces déchets (société détenant les autorisations administratives pour accepter et traiter les déchets). En cas d'élimination en dehors du territoire français, la société MANUFACTURE EXPEDIT doit produire préalablement au départ des déchets les documents justifiant de l'accord de mouvements transfrontaliers,

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société MANUFACTURE EXPEDIT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIRY-CHÂTILLON.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier DELCAYROU





PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-26-00002

Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/157 du 26  
avril 2024 portant suspension des activités  
exploitées par la société MANUFACTURE  
EXPEDIT sur le site localisé 50, avenue du  
Président KENNEDY à VIRY-CHATILLON (91170)

**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/157 du 26 avril 2024  
portant suspension des activités exploitées par la société MANUFACTURE EXPEDIT sur  
le site localisé 50, avenue du Président KENNEDY à VIRY-CHÂTILLON (91170)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.172-1, L.511-1 et L.541-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/118 du 29 juin 2023 mettant en demeure la société MANUFACTURE EXPEDIT d'éliminer les déchets présents sur le site localisé 50, avenue du Président Kennedy sur le territoire de la commune de VIRY-CHATILLON (91170) dans des filières autorisées,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 février 2024, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 janvier 2024 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 8 mars 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 mars 2024,

CONSIDÉRANT que le délai accordé à l'exploitant pour respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/118 du 29 juin 2023 pris à son encontre est largement échu,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- de nombreux déchets sont encore présents autour de l'établissement au niveau des espaces verts et des zones bitumées,
- des cubitainers présents sur le site ne sont pas identifiés, aucune indication ne figure pour préciser le produit auparavant stocké ni leur devenir,
- des fûts métalliques sont sans rétention,
- deux cubitainers de fioul pour le générateur sont posés sur des palettes ou sur le sol directement sans rétention,
- en l'absence du dispositif pour isoler les réseaux à l'arrière de l'établissement dont l'exploitant devait s'équiper, des risques de fuites / déversements sont donc identifiés,
- des big-bags de déchets métalliques sont stockés sans protection,

- un barnum plastique est complètement encombré de machines, matériels et autres éléments non identifiés,
- un gros stock de palettes a été identifié de même qu'un stock de ferrailles,
- des équipements métalliques, des étagères et autres éléments usagés sont stockés sur le devant du site (zone de parking), sans être protégés des intempéries, la vétusté de certains d'entre eux ne peuvent être réutilisés et correspondent donc à des déchets.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement une mesure destinée à assurer le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une suspension immédiate des activités semble être la procédure la plus adaptée pour obliger la société MANUFACTURE EXPEDIT à respecter rapidement les prescriptions d'élimination des déchets,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure d'éliminer les déchets présents sur le site dans des filières autorisées n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/118 du 29 juin 2023 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société MANUFACTURE EXPEDIT, dont le siège social est situé 22 rue Réaumur 75003 PARIS, exploitant une installation sise 50 avenue du Président Kennedy 91170 VIRY-CHATILLON, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et numérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**Article 2:** Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société MANUFACTURE EXPEDIT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIRY-CHÂTILLON.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-26-00003

Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/158 du 26  
avril 2024 rendant redevable d'une astreinte  
administrative la société MANUFACTURE  
EXPEDIT pour ses installations localisées 50,  
avenue du Président KENNEDY sur le territoire  
de la commune de VIRY-CHATILLON (91170)

**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/158 du 26 avril 2024  
rendant redevable d'une astreinte administrative la société MANUFACTURE EXPEDIT  
pour ses installations localisées 50, avenue du Président KENNEDY sur le territoire de  
la commune de VIRY-CHÂTILLON (91170)**

## **LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.172-1, L.511-1 et L.541-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/118 du 29 juin 2023 d'éliminer les déchets présents sur le site localisé 50, avenue du Président Kennedy sur le territoire de la commune de VIRY-CHATILLON (91170) dans des filières autorisées,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 février 2024, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 11 février 2024, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 8 mars 2024 informant l'exploitant, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des observations de l'inspecteur au regard des éléments recueillis lors de la visite du 11 janvier 2024, que:

- de nombreux déchets sont encore présents sur le site,
- les boues de l'ancien décanteur sont encore stockées dans des bacs de traitement de surface, protégés de la pluie par des plaques de bac acier,
- dans d'autres bacs de traitement sont également présents des déchets liquides et/ ou pâteux non identifiés, qui dégageaient une odeur lorsque la plaque du bac acier a été soulevée,
- aucune identification n'est apposée sur les contenants,
- une cuve de cyanure (identification apposée sur la cuve) est présente sur rétention le long du bâtiment,
- un gros stock de palettes a été identifié de même qu'un stock de ferrailles,

- des équipements obsolètes et usagés sont parsemés tout autour du site sans savoir si ces derniers peuvent de nouveau être fonctionnels, il y a peu de protection de ces équipements (sauf ceux sous le barnum),
- les déchets acides et basiques constatés en janvier 2023 ne sont pas identifiés et donc ne peuvent être dissociés afin d'éviter les mélanges incompatibles,

CONSIDÉRANT que le délai accordé à l'exploitant pour respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/118 du 29 juin 2023 d'éliminer les déchets présents sur le site localisé 50 avenue du Président Kennedy à Viry-Chatillon, dans des filières autorisées, pris à l'encontre de la société MANUFACTURE EXPEDIT est largement échu ;

CONSIDÉRANT que l'inobservation des prescriptions de l'arrêté préfectoral susmentionné, ne garantit pas la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune preuve d'élimination des déchets dans des installations dûment autorisées à les recevoir et à les traiter ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue ma mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'infliger à la société MANUFACTURE EXPEDIT une astreinte administrative journalière de 223 euros (deux cent vingt-trois euros), applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/118 du 29 juin 2023 d'éliminer les déchets présents sur le site localisé 50 avenue du Président Kennedy à Viry-Chatillon, dans des filières autorisées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société MANUFACTURE EXPEDIT, dont le siège social est situé 22 rue Réaumur 75003 PARIS, exploitant une installation sise 50, avenue du Président KENNEDY 91170 VIRY-CHÂTILLON, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 223 € (deux cent vingt-trois euros) jusqu'à satisfaction des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/118 du 29 juin 2023 et notamment l'article 1<sup>er</sup>, en éliminant dans des filières autorisées les déchets présents sur son site localisé 50 avenue du Président Kennedy à Viry-Châtillon .

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une liquidation complète ou partielle par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 : Modalités de calcul de l'astreinte administrative**

L'estimation du coût de l'élimination des déchets se décompose comme suit :

- boues et liquides dans les anciens bacs de traitement :  $0,6t \times 2\,000\text{€ TTC} = 1\,200\text{€ TTC}$
- 5 fûts métalliques :  $1t \times 2\,000\text{€ TTC} = 2\,000\text{€ TTC}$
- 8 cubitainers vides pesant chacun environ 66,500 kg :  $0,532t \times 940\text{€ TTC} = 500\text{€ TTC}$
- 5 cubitainers pleins contenance de 1 000l :  $5t \times 2\,000\text{€ TTC} = 10\,000\text{€ TTC}$
- 50 palettes de 25kg soit 1,250t:  $1,250t \times 29\text{€ TTC} = 36,25\text{€ TTC} + 50 \times 15\text{€ m}^3 = 786,25\text{€ TTC}$  (transport)
- ferraille big-bag et tout venant :  $300t \times 15\text{€ TTC} = 4\,500\text{€ TTC}$
- plastiques d'un volume de 60 m<sup>3</sup> correspondant à environ 600kg :  $60\text{ m}^3 \times 0,6t = 36 \times 180\text{€HT} = 6480\text{€ HT}$  soit  $7\,776\text{€ TTC}$

soit un montant total:  $1\,200\text{€} + 2\,000\text{€} + 500\text{€} + 10\,000\text{€} + 786,25\text{€} + 4\,500\text{€} + 7\,776\text{€} = 26\,762,25\text{€}$

Si l'on compte un délai de quatre mois (soit 120 jours) pour procéder à l'élimination totale des déchets :  $26\,762,25/120 = 223\text{€ par jour}$

### **ARTICLE 3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le Directeur Départemental des finances publiques,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la société MANUFACTURE EXPEDIT.  
Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIRY-CHÂTILLON.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier DELCAYROU





# PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-26-00005

Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/159 du 26 avril 2024 portant prorogation du délai de mise en service de l'installation enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 27 avril 2020, portant enregistrement de la demande présentée par la société BDC2, devenue HPC DATA FRANCE, pour l'exploitation d'un data center, centre de calcul haute performance située 2, rue de la Libération sur le territoire de la commune de BRUYERES-LE-CHÂTEL (91680)

**ARRÊTÉ**

**n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/159 du 26 avril 2024  
portant prorogation du délai de mise en service de l'installation enregistrée par l'arrêté préfectoral  
n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 27 avril 2020, portant enregistrement de la demande  
présentée par la société BDC2, devenue HPC DATA FRANCE, pour l'exploitation d'un data center,  
centre de calcul haute performance située 2, rue de la Libération  
sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-24 et R. 512.74,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 27 avril 2020 portant enregistrement de la demande présentée par la société BDC2 pour l'exploitation d'un data center, centre de calcul haute performance située 2, rue de la Libération sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680), pour les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que	9 groupes électrogènes de puissance unitaire de 5,5 MW thermique.  Puissance totale thermique 49,5 MW.	E

	<p>définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>		
4734-1c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>9 cuves enterrées de FOD d'une quantité unitaire de 40 m<sup>3</sup> Quantité totale de FOD susceptible d'être stockée de 360 m<sup>3</sup> soit 317 tonnes.</p>	DC
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>24 groupes froids contenant 122 kg de fluides frigorigènes par unité (R134a). La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 2928 kg.</p>	DC
2925	<p>Ateliers de charge d'Accumulateurs électriques :</p> <p>1- Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Locaux onduleurs et autres ateliers de charge. Puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 50 kW</p>	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration à contrôle périodique), D (déclaration)

Pour mémoire, les installations projetées relèvent du régime de la déclaration pour les rubriques 2.1.5.0 et 1.1.1.0 au titre de la loi sur l'eau récapitulées dans le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Le bassin versant intercepté par le projet s'étend sur 5,04 ha.	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de forages pour le prélèvement des eaux souterraines afin de caractériser la nappe. Mise en place de pointes filtrantes uniquement en amont du site en périphérie de la zone à rabattre.	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an	Selon les conclusions des études hydrogéologiques pour le pompage des eaux souterraines	NC Le volume total prélevé n'excédera pas 2 700 m <sup>3</sup> selon l'étude hydrogéologique de GEOTHER et se limitera à la période de travaux en infrastructure (6 mois maximum)

Régime : D (déclaration), NC (non classé)

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/082 du 27 avril 2023 portant prolongation du délai de mise en service de l'installation enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 27 avril 2020 précité,

VU la demande de prorogation de délai d'un an, soit jusqu'au 27 avril 2025, de la durée de validité de l'enregistrement accordé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2020, et prorogé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023, présentée par lettre du 29 mars 2024 de la société BDC2, devenue HPC DATA FRANCE,

VU le courriel de l'exploitant du 17 avril 2024, transmettant le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 3 février 2022, ainsi que les extraits Kbis, attestant de la modification de la dénomination sociale de la société BDC2 en HPC DATA FRANCE,

VU l'avis favorable de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, dans son rapport du 22 avril 2024,

CONSIDÉRANT les raisons qui ont empêché la mise en service de l'installation dans les délais prévus initialement :

- les difficultés de recherche de financement liées en partie à la crise sanitaire mondiale,
- les difficultés d'approvisionnement en matériaux désorganisant les différentes activités économiques,

CONSIDÉRANT les difficultés exprimées par l'exploitant concernant :

- les retards de livraison des équipements électriques indispensables au fonctionnement des installations,
- la nécessité de réaliser des tests et essais pour l'obtention des labellisations et certifications requises avant la mise en service du site,

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare que la mise en service de ses premières installations devrait avoir lieu au dernier trimestre 2024,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement et au vu des éléments présentés par l'exploitant, la prorogation de validité des arrêtés susvisés jusqu'au 27 avril 2025 semble justifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le délai prévu pour la mise en service de l'installation enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 27 avril 2020, portant enregistrement de la demande présentée par la société BDC2, devenue HPC DATA SERVICE, pour l'exploitation d'un data center, centre de calcul haute performance située 2, rue de la Libération sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680), prorogé par arrêté préfectoral du 27 avril 2023, est de nouveau prorogé jusqu'au 27 avril 2025.

### **ARTICLE 2 : INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL pour y être tenue à la disposition du public,
- adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté, à savoir les conseils municipaux de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL et OLLAINVILLE,
- publiée sur le site internet des services de l'État en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/BRUYERES-LE-CHATEL/Sté BDC2-HPC DATA FRANCE (Enregistrement) pendant une durée minimale de quatre mois, et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Essonne - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Les maires de BRUYÈRES-LE-CHATEL et d'OLLAINVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société DATA FRANCE SERVICE et dont copie est transmise pour information au sous-préfet de Palaiseau.

Pour le préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-04-26-00004

Arrêté n° 2024-00543 accordant délégation de la  
signature préfectorale au sein du secrétariat  
général de la zone de défense et de sécurité de  
Paris

**arrêté n° 2024-00543**  
accordant délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

**VU** le code de la défense, notamment son article L.2311-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R\*122-41 et R\*122-43 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-00653 du 12 juin 2023 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 par lequel M. Serge BOULANGER, administrateur général de l'État, directeur des transports et de la protection du public à la préfecture de police, est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, en remplacement de Mme Marie-Emmanuelle ASSIDON, dont les fonctions ont cessé le 24 mai 2022 ;

**SUR** proposition de la préfète, directrice de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge BOULANGER, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 12 juin 2023 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

**Article 2**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge BOULANGER, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.



### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge BOULANGER, le général de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris Didier CHALIFOUR, chef d'état-major de zone, est habilité à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de ses attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du général Didier CHALIFOUR, la délégation qui lui est consentie, est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Sébastien ALVAREZ, colonel des sapeurs-pompiers professionnels, chef du département Sécurité-défense.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Sébastien ALVAREZ, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 12 juin 2023 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Amaryllis SIMON, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des associations de sécurité civile, et en cas d'absence de cette dernière, par M. Alexis EYMARD, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des associations de sécurité civile.

### **Article 5**

Délégation est donnée à Mme Marine GATSCHON, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale, à Mme Murielle FILET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe, et à Mme Corinne HULIN, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, gestionnaire budgétaire, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables, notamment les demandes d'achat et de constatations de services faits, dans l'application CHORUS formulaires pour les dépenses relevant du programme 161 « sécurité civile », sur le périmètre financier dont la gestion est confiée au secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris (centre financier 0161-CSDM-CDGC).

### **Article 6**

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 26 avril 2024

SIGNÉ :  
Le préfet de police,  
Laurent NUÑEZ